



ECO-innovation

WHEN BUSINESS MEETS THE ENVIRONMENT



APPEL À PROPOSITIONS 2010

PROJETS DE PREMIÈRE APPLICATION COMMERCIALE EN MATIÈRE D'INNOVATION ET D'ÉCO-INNOVATION AU TITRE DU PIC

RÉFÉRENCE DE L'APPEL: PIC-EIP-ECO-INNOVATION-2010

DATE DE CLÔTURE: JEUDI 9 SEPTEMBRE 2010

**SOUMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT, AVANT
17H00 (HEURE LOCALE DE BRUXELLES)**

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

<http://ec.europa.eu/ecoinnovation>

Veuillez noter que le présent document est une traduction du document officiel en anglais et qu'il est considéré comme une aide au soumissionnaires. En cas de déviation avec la version anglaise c'est cette dernière qui a valeur légale. Elle est disponible à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/environment/eco-innovation/application_en.htm

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte	3
2.	Domaine d'application et objectifs de l'appel à propositions 2010	5
3.	Principaux domaines de priorité de l'appel à propositions 2010	7
3.1	Recyclage des matériaux	7
3.2	Matériaux de construction durables.....	8
3.3	Aliments et boissons.....	9
3.4	Démarche écologique/Achat intelligent	9
4.	Critères d'éligibilité.....	11
4.1	Statut juridique des demandeurs.....	11
5.	Critères d'exclusion.....	12
5.1	Motifs d'exclusion.....	12
5.2	Sanctions administratives et financières.....	13
6.	Critères de sélection	14
6.1	Capacité financière du demandeur	14
6.2	Capacité technique / managériale du demandeur	14
7.	Principaux critères d'attribution.....	14
8.	Durée	16
9.	Pourcentage de cofinancement communautaire.....	16
10.	Montant total estimé du budget disponible pour cet appel à propositions 2010	17
11.	Période d'éligibilité des coûts	17
12.	Conditions générales pour l'octroi de subventions	17
13.	Informations préalables supplémentaires pour les demandeurs de subventions	17
14.	Formulaires pour la soumission de la demande de subvention.....	18
15.	Informations complémentaires.....	19
16.	Calendrier indicatif.....	19

1. CONTEXTE

Les projets de première application commerciale en matière d'éco-innovation au titre du programme PIC¹ (abrégé par «éco-innovation au titre du PIC») est l'un des concepts inscrits dans le cadre du «Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise» (EIP), destiné à favoriser l'innovation et la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME²). Le EIP vise à faciliter l'accès au crédit des PME, à fournir des services de soutien aux entreprises et à l'innovation au travers d'un réseau de centres régionaux³, à promouvoir l'esprit d'entreprise et l'innovation et à favoriser l'élaboration de politiques visant à encourager ces derniers. Le programme de travail pour le EIP 2010 couvrant l'éco-innovation au titre du PIC a été adopté le 21 décembre 2009⁴.

Le EIP a été mis en place dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC), qui a pour objet d'encourager la compétitivité des entreprises européennes. Principalement axé sur les PME, le PIC englobe également des actions favorisant un meilleur accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur meilleure utilisation. Il incite également à une utilisation plus large des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

La promotion de l'éco-innovation par le biais du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité contribue à la mise en œuvre du plan d'action en faveur des écotecnologies (ETAP)⁵. L'un des principaux objectifs de ce plan d'action est d'exploiter tout le potentiel des écotecnologies pour protéger l'environnement tout en contribuant à la compétitivité et à la croissance économique conformément aux dispositions de la stratégie de Lisbonne⁶ qui ont été révisées dans le cadre de la nouvelle stratégie UE 2020⁷. L'éco-innovation au titre du PIC soutiendra des projets concernant des produits, techniques, services ou processus éco-innovants orientés vers la prévention ou la réduction des impacts environnementaux ou l'optimisation de l'utilisation des ressources. Ainsi, et en plus de la mise en œuvre de l'ETAP, cette mesure devrait contribuer à la mise en œuvre des actions de l'UE entreprises dans les domaines relatifs au paquet sur le changement climatique⁸ et conformément aux différentes politiques mentionnées dans le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable (2008)⁹. Les risques liés au changement climatique auront des répercussions sur de nombreux secteurs et services, tels que les activités de production consommant beaucoup de ressources, d'où la nécessité de s'adapter. Cette mesure devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'initiative relative aux marchés

¹ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007 à 2013) (CIP) (JO L 310, 9.11.2006). Pour plus d'informations relatives au CIP, voir: http://ec.europa.eu/cip/index_fr.htm.

² Pour les besoins du présent appel à propositions, les PME sont définies comme des entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003).

³ «Entreprise Europe Network»: http://www.enterprise-europe-network.ec.europa.eu/index_en.htm (en anglais).

⁴ Voir http://ec.europa.eu/cip/files/docs/eip2010_wp_annex_indicators_en.pdf

⁵ Communication de la Commission intitulée «Promouvoir les technologies au service du développement durable: plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotecnologies». COM (2004) 38 final, du 28 janvier 2004, en cours de révision.

⁶ Communication au Conseil européen de printemps «Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi. Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne». COM (2005) 24, du 2 février 2005.

⁷ «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», COM (2010)2020 du 3 mars 2010.

⁸ «Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables», COM (2008) 19 final, du 23 janvier 2008

⁹ «Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable», COM (2008) 397 final, du 16 juillet 2008.

porteurs qui souligne certaines actions prioritaires, telles que le recyclage¹⁰, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme d'aide au respect de l'environnement pour les PME (ECAP)¹¹, visant à améliorer les performances environnementales des PME.

Le présent appel à propositions concerne les projets de première application commerciale en matière d'éco-innovation du programme PIC, qui sont gérés par l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) en vertu des pouvoirs délégués par la Commission européenne¹².

En vertu de la décision sur le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, on entend par l'éco-innovation «toute forme d'innovation visant à réaliser des progrès importants et démontrables vers la réalisation de l'objectif d'un développement durable respectueux de l'environnement grâce à une réduction des incidences sur l'environnement ou à une utilisation plus efficace et plus responsable des ressources naturelles, notamment l'énergie.»¹³.

L'éco-innovation au titre du programme PIC vise à soutenir des projets portant sur la première application de techniques, produits, services ou pratiques éco-innovants, présentant de l'intérêt au niveau de l'UE, qui ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique mais qui, en raison d'un éventuel risque résiduel, n'ont pas encore pénétré les marchés. Ils devraient contribuer à éliminer les obstacles au développement et à une plus vaste application du concept d'éco-innovation, créer ou élargir les marchés des produits apparentés et améliorer la compétitivité des entreprises européennes sur les marchés mondiaux. Ces projets devraient également viser à réduire les incidences sur l'environnement, à accroître l'efficacité des ressources ou à améliorer les performances environnementales des entreprises, notamment des PME.

Les trois grands aspects de l'éco-innovation au titre du PIC sont:

1. ses avantages sur le plan environnemental,
2. ses avantages sur le plan économique (notamment un large potentiel de reproduction d'application),
3. la contribution des projets à l'innovation.

Par exemple, une plus large utilisation des technologies et innovations respectueuses de l'environnement permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'atteindre l'efficacité énergétique en utilisant moins de matières premières et d'eau ou en remplaçant les ressources limitées et en utilisant davantage de matières premières secondaires, d'accroître la quantité de matériaux recyclés, de produire des produits de qualité ayant un impact plus faible sur l'environnement et de mettre en œuvre des procédés de production et des services plus respectueux de l'environnement et d'évoluer d'un cycle de vie linéaire (extraction-consommation-déchet) à un circuit fermé. Les incidences sur l'environnement et l'optimisation des ressources doivent être prises en considération de manière non isolée, à tous les stades du cycle de vie des activités connexes: extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et mise au rebut ou recyclage, autant d'activités qui entrent en ligne de compte dans **une approche basée sur le cycle de vie**¹⁴.

¹⁰ Marchés porteurs: «Une initiative pour l'Europe», COM (2007) 860 final, du 21 décembre 2007.

¹¹ «Pour des PME propres et compétitives, programme destiné à aider les petites et moyennes entreprises à respecter la législation dans le domaine de l'environnement», COM(2007) 379 final, du 2 octobre 2007.

¹² Décision de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer «l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en "Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation" (JO L 140/52 du 1^{er} juin 2007).

¹³ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007 à 2013) (CIP). (Voir le considérant 25).

¹⁴ L'approche basée sur le cycle de vie prend en considération tous les impacts sur l'environnement qui sont traités de manière intégrée. Cette approche dite aussi «du berceau au tombeau» considère tous les aspects environnementaux du cycle de vie

De surcroît, l'innovation serait cohérente sur le plan économique et offrirait des avantages tangibles en termes d'investissement, de chiffre d'affaires, de pénétration des marchés et de création d'emplois, en particulier dans les PME. Outre l'application de la nouvelle solution éco-innovante au cours du projet, la transférabilité et l'exploitation représentent également des aspects importants: l'éco-innovation au titre du PIC vise à multiplier les impacts des solutions des projets et à mobiliser une forte pénétration sur les marchés, atteignant une masse critique pendant le projet ainsi qu'à court et moyen terme. Chaque projet devrait inclure un plan d'entreprise et d'exploitation clairement défini.

Il existe de nombreuses innovations commerciales et technologiques déjà testées sur le plan technique qui peuvent s'avérer largement bénéfiques pour l'environnement. Le défi qui se pose à présent est de fournir de nouveaux vecteurs pour encourager la *diffusion et l'adoption de l'éco-innovation à grande échelle, en maximisant ses avantages économiques et environnementaux*. L'éco-innovation au titre du programme PIC vise à combler l'écart existant entre la recherche et la démonstration technologique et le prototypage d'une part, et la commercialisation d'autre part. Au cœur de l'éco-innovation au titre du PIC se trouvent la démonstration et la pénétration sur le marché de solutions éco-innovantes ainsi que leur exploitation et transférabilité. L'innovation, et plus particulièrement l'éco-innovation, est un concept évolutif pouvant prendre diverses formes: innovation technologique ou en matière de processus, innovation des produits, innovation organisationnelle ou systémique, première introduction sur un marché ou innovation incrémentale.

Grâce à leurs avantages pour l'environnement, leur niveau d'innovation ou leur potentiel d'application commerciale, ces projets devraient être intéressants pour l'Europe en contribuant de manière significative à la pénétration de l'éco-innovation sur le marché européen.

2. DOMAINE D'APPLICATION ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROPOSITIONS 2010

L'éco-innovation au titre du PIC visera à soutenir les projets:

- portant sur la première application commerciale de techniques, produits, procédés ou pratiques éco-innovantes qui
- ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui
- en raison de risques résiduels, ont besoin de mesures d'incitation pour pénétrer le marché.

L'éco-innovation au titre du PIC favorisera également les activités orientées vers le marché, impliquant l'adoption d'écotechnologies et d'activités éco-innovantes par les entreprises, ainsi que la mise en œuvre d'approches nouvelles ou intégrées en matière d'éco-innovation.

Les projets concernés par l'aménagement et la gestion du territoire, la gestion des aires naturelles, les politiques urbaines et les projets avec une dimension publique, devraient être présentés dans le cadre du programme LIFE+¹⁵ et/ou au septième programme-cadre de

d'un produit (extraction des matières premières, production, transport, consommation et mise au rebut). Une évaluation basée sur le cycle de vie pourrait être effectuée en fonction de la version récemment publiée de l'[International Reference Life Cycle Data System \(ILCD\) Handbook](http://lca.jrc.ec.europa.eu/EPLCA/Deliverables/ILCD_handbook.htm) http://lca.jrc.ec.europa.eu/EPLCA/Deliverables/ILCD_handbook.htm.

¹⁵ Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+): <http://ec.europa.eu/environment/life/index.htm>.

recherche et de développement technologique¹⁶ (7^e PC). Les projets axés sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (notamment l'énergie dans le secteur des transports) devraient être présentés dans le cadre du «Programme Énergie intelligente- Europe»¹⁷. Les projets de RDT, y compris les projets de démonstration à un stade précoce avec un risque technologique élevé ou les projets d'élaboration de prototypes, devraient être présentés dans le cadre du septième programme-cadre RDT¹⁸. Il convient particulièrement de prêter attention à ce que les actions, notamment dans le secteur des denrées alimentaires et des boissons, ne reçoivent pas déjà des financements de l'un des instruments de la politique agricole commune, comme le développement rural. Pour réaliser son objectif de pénétration du marché, l'éco-innovation au titre du PIC devrait dépasser le cadre de la diffusion des connaissances de la formation, du développement d'outils logiciels et de conception ou de la simple commercialisation des produits.

¹⁶ Le développement technologique devrait être soumis au septième programme-cadre en matière de RDT (7^e PC): http://cordis.europa.eu/fp7/home_fr.html

¹⁷ «Énergie intelligente – Europe» est l'un des programmes mis en place au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) établi aux termes de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 http://ec.europa.eu/energy/intelligent/index_en.html

¹⁸ Aux termes de la décision sur le CIP, celui-ci «[...] devrait être complémentaire du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), en se consacrant à l'innovation qui, technologique ou non, a dépassé le stade de la démonstration finale et est prête à faire l'objet d'une première application commerciale (expérimentations concernant les innovations en vue de leur application commerciale). Des garanties devraient être données pour prévenir une rupture de financement entre la recherche, le développement et les applications (activités de transfert technologique, notamment phase de préamorçage)[...]» (Voir considérant 9).

Objectifs

- Promouvoir l'adoption d'approches nouvelles et intégrées en matière d'éco-innovation dans des domaines tels que la gestion environnementale et la conception de produits, procédés et services plus respectueux de l'environnement.
- Encourager la diffusion des solutions environnementales en améliorant la pénétration sur le marché en éliminant les obstacles à la pénétration sur le marché. Les solutions incluent notamment des produits, processus, technologies ou services.
- Augmenter les capacités d'innovation des PME.

En général, cet appel à propositions soutient des projets abordant les objectifs mentionnés ci-dessus, en accordant clairement la priorité aux PME. Toutefois, certains domaines sont considérés comme prioritaires pour cet appel, en raison de leur importance pour la protection de l'environnement et des marchés de l'éco-innovation et de la valeur ajoutée attendue des projets dans ces domaines, au regard d'autres actions de l'UE dans des domaines connexes et des réponses au précédent appel à propositions. Ces domaines sont présentés ci-après.

3. PRINCIPAUX DOMAINES DE PRIORITÉ DE L'APPEL À PROPOSITIONS 2010

3.1 Recyclage des matériaux

Les efforts visant à réduire et prévenir les impacts négatifs des déchets sur l'environnement et la santé humaine ont été au cœur de la politique environnementale de l'UE. Malgré tous les progrès accomplis, il existe un nombre grandissant de défis à relever au niveau de la politique des déchets, et il reste donc un long chemin à parcourir.

La «stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets»¹⁹ fixe les objectifs et décrit les moyens qui permettront à l'UE d'améliorer encore la gestion des déchets et de mieux exploiter ses matériaux et ressources énergétiques. L'initiative relative aux marchés porteurs en matière de recyclage souligne la nécessité de promouvoir les innovations dans le secteur du recyclage²⁰. La directive-cadre sur les déchets définit la hiérarchie en matière de déchets et fixe également des objectifs plus ambitieux pour la réutilisation, le recyclage et la récupération de certaines catégories de déchets²¹. Les projets doivent respecter l'ensemble des dispositions de la directive-cadre sur les déchets. En ce qui concerne la hiérarchie des déchets, cela signifie que la priorité sera clairement donnée à la prévention, à la réutilisation et au recyclage des matériaux par rapport à d'autres choix de traitement, par exemple, la valorisation énergétique, à moins que «la pensée en termes de cycle de vie» ne justifie un écart par rapport à la hiérarchie.

L'innovation couvre un large éventail de processus, méthodes, technologies et approches de recyclage et de réutilisation des matériaux, tels que, par exemple: l'automatisation, le tri, le traitement des déchets, les technologies de broyage et de séparation, ainsi que des innovations en matière de recyclage et de réutilisation des matériaux. Les projets relatifs à la gestion des

¹⁹ Communication de la Commission intitulée «Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources: une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets», COM (2005) 666 final, du 21 décembre 2005.

²⁰ «Accélérer le développement du marché dans le secteur du recyclage en Europe.» Document préparatoire à la communication « Marchés porteurs: une initiative pour l'Europe », COM (2007) 860 final, du 21 décembre 2007: http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/annex_1.pdf

²¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

déchets et à la sensibilisation par le secteur public à la prévention dans le domaine des déchets sont couverts par le programme LIFE +²².

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- De meilleurs procédés et méthodes de tri des matériaux mis au rebut, des déchets de construction et de démolition, des déchets industriels et commerciaux, des biens potentiellement recyclables ou des déchets recyclables issus d'équipements électriques et électroniques et de véhicules en fin de vie.
- Des produits innovants utilisant des matériaux recyclés ou facilitant le recyclage des matériaux, répondant aux normes internationales relatives aux produits, aux exigences avancées en matière de conception et aux standards élevés de qualité requis par les consommateurs.
- Des innovations visant à renforcer la compétitivité des industries de recyclage, notamment de nouvelles structures de marché pour les produits de recyclage, des chaînes d'approvisionnement ou des processus harmonisés de fabrication et de recyclage.

3.2. Matériaux de construction durables²³

La construction est un secteur complexe qui englobe plusieurs aspects tels que la conception, le choix des matériaux, l'utilisation des ressources naturelles, ainsi que l'interaction avec des contextes administratifs, réglementaires et socio-économiques très différents.

Les activités de la construction consomment davantage de matières premières (en poids) que n'importe quel autre secteur industriel. L'environnement bâti est en outre responsable du plus grand pourcentage d'émissions de gaz à effet de serre en termes d'énergie et d'utilisation. En Europe, les activités qui produisent le plus de déchets, dont la plupart sont recyclables, sont les activités liées à la construction et à la démolition. Parmi les aspects qui peuvent faire l'objet d'innovations dans le cadre d'une approche intégrée, on peut citer les exemples suivants: la consommation de matières premières, la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments, l'eau et l'efficacité énergétique ou l'adaptation au changement climatique.

Cet appel à propositions couvre des produits et des procédés innovants, ou des approches intégrées pour les secteurs résidentiel et non résidentiel²⁴, offrant des possibilités importantes à toutes les étapes (construction, maintenance, réparation, modernisation ou démolition de bâtiments).

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- matériaux de construction et processus liés qui réduisent la consommation de ressources, de charbon et la production de produits à base de déchets dérivés. Cela couvre l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement, une utilisation réduite de matières premières et des processus de production innovants qui réduisent fortement l'impact environnemental de la construction.

²² Voir LIFE + website: <http://ec.europa.eu/environment/life/funding/lifeplus.htm>

²³ La définition de durabilité inclut, outre les aspects environnementaux, la santé et les aspects sociaux. S'ils peuvent ajouter de la valeur aux projets Eco-innovation, ils ne s'opposent pas obligatoirement aux aspects environnementaux.

²⁴ Le secteur des infrastructures est exclu.

3.3. Aliments et boissons

Le secteur des aliments et boissons contribue à hauteur de 20 % à 30 % en moyenne aux impacts sur l'environnement tels que l'utilisation de l'énergie, le réchauffement planétaire, l'occupation des sols, l'épuisement des ressources, l'acidification, l'utilisation de l'eau ou la production de déchets, et contribue à hauteur de 50 % à l'eutrophisation²⁵. Ces impacts couvrent l'ensemble de la chaîne de production et distribution alimentaire «de la fourche à la fourchette». Les projets relatifs aux pratiques de l'agriculture durable ne sont pas couverts par l'éco-innovation au titre du PIC.

La priorité sera donnée aux sous-secteurs des aliments et boissons qui ont d'importants impacts environnementaux, comme la viande, les produits à base de viande ainsi que les produits laitiers et d'autres industries comme la production d'olives. La viande et les produits à base de viande (y compris la volaille, les saucisses ou produits similaires) exercent l'impact environnemental le plus important lié à la consommation privée. La contribution de cette catégorie de produits au réchauffement de la planète se situe, d'après les estimations, entre 4 et 12 %, par rapport à l'ensemble des produits. Les produits laitiers constituent la seconde catégorie de produits contribuant de façon notable au réchauffement planétaire.

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- Des produits innovants et plus propres, y compris les méthodes et matériaux de conditionnement, et les procédés et services ciblant une meilleure efficacité de l'utilisation des ressources. La pleine utilisation des matières premières, dans le secteur alimentaire, permettant d'accroître l'utilisation des ressources et la productivité, de réduire les déchets biodégradables, et d'encourager la transition vers une économie basée sur les produits bio.
- Des produits, procédés et services innovants et plus propres, visant à la réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à l'augmentation du recyclage et de la récupération des produits.
- L'amélioration de l'efficacité des processus en termes de consommation de l'eau ou l'amélioration de l'éco-efficacité de la gestion de l'eau.
- Des produits, procédés et services innovants et plus propres, visant à réduire l'impact environnemental de la consommation des aliments et des boissons, tels qu'un étiquetage ou des services logistiques prenant en considération les décisions relatives au conditionnement, à la distribution et l'achat.

3.4. Démarche écologique/Achat intelligent

Ce domaine de priorité vise à aider les petites et moyennes entreprises à rendre leurs activités, produits et services plus respectueux de l'environnement et à mettre en œuvre des processus de production écologiques et à améliorer leurs performances en ce qui concerne tous les

²⁵ Voir les résultats de l'étude EIPRO: Évaluation des impacts environnementaux des produits. Analyse des impacts environnementaux en considérant la totalité du cycle de vie et leur consommation totale cumulée pour l'UE-25. Commission européenne, Centre commun de recherche, projet IPTS/ESTO, EUR 22284 EN, mai 2006.

aspects et impacts environnementaux²⁶ ainsi qu'à s'adapter aux impacts du changement climatique sur leurs activités²⁷.

L'écologisation d'une activité commerciale peut prendre des formes diverses: introduction d'une approche basée sur le cycle de vie afin de prendre en considération les différences phases du cycle de vie d'un produit (extraction des matières premières, production, consommation et fin de vie), intégration de techniques éco-innovantes et de principes d'éco-conception dans les chaînes d'approvisionnement, etc. Comme c'est le cas dans les autres priorités, les avantages environnementaux doivent être considérables et pouvoir être quantifiés. Les acteurs importants sont donc d'un côté les producteurs, qui devraient de préférence être ciblés à l'aide d'une approche par groupes ou par secteurs, et de l'autre côté les consommateurs.

Une adaptation est nécessaire pour relever le défi à long terme du changement climatique. Les petites et moyennes entreprises sont plus susceptibles que les grandes sociétés de rencontrer des difficultés pour gérer les risques et les conséquences du changement climatique. De nouveaux débouchés commerciaux pourraient toutefois se présenter à elles.

Champ d'application des actions à soutenir dans le cadre de cet appel à propositions:

- Conception, mise en œuvre et diffusion sur le marché de produits innovants permettant de réduire les impacts environnementaux et d'utiliser moins de ressources. Les projets devraient suivre les principes de la politique intégrée des produits²⁸, une approche basée sur le cycle de vie²⁹ et les diverses politiques mentionnées dans le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable³⁰.
- Les projets peuvent avoir trait à la directive sur l'écoconception³¹ en mettant en pratique une perspective environnementale davantage mondiale et la performance environnementale du nouveau produit pourrait se baser sur le label écologique européen³² ou tout autre label accrédité ou programme de certification accrédité.
- Les services qui facilitent une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de solutions eco-innovantes et contribuent à la diffusion du principe d'éco-innovation sur le marché.
- Remplacement des matériaux par d'autres dont les impacts environnementaux sont réduits et l'efficacité des ressources supérieures (par exemple, les produits basés sur

²⁶ Tel qu'indiqué dans le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, COM (2008) 397 final, du 16 juillet 2008.

²⁷ Conformément au livre blanc «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen», COM(2009) 147/4.

²⁸ Communication de la Commission intitulée «Politique intégrée des produits», COM (2003) 302 final, du 18 juin 2003.

²⁹ L'approche basée sur le cycle de vie prévoit l'utilisation de moins de matières premières et/ou des matières premières renouvelables, l'élargissement de la durabilité des produits au niveau de la conception et de la réparation de produits, l'application de techniques d'éco-efficacité visant à réduire l'impact environnemental de la production, en minimisant les incidences environnementales du produit au cours de son utilisation et en prévoyant un recyclage/une réutilisation en fin de vie.

³⁰ «Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable», COM (2008) 397 final, du 16 juillet 2008.

³¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte), JO L 285/10, 31.10.2009.

³² Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, JO L 27, 30.01.2010.

les principes bio) et remplacement des ressources limitées et utilisation accrue de matières premières secondaires. Le remplacement peut être appliqué au niveau du produit ou au niveau du processus.

- Écologisation de la production, et processus de production propres soutenant des processus environnementaux innovants avec un facteur élevé de transférabilité. Les actions peuvent concerner notamment la symbiose industrielle, par exemple, des ressources ou des déchets dérivés utilisés en tant que nouvelles matières premières afin d'améliorer l'impact environnemental de la production industrielle.
- Innovation progressive en introduisant des mécanismes de retransformation et des services de réparation innovants ayant un avantage environnemental considérable et un facteur élevé de transférabilité.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

4.1 Statut juridique des demandeurs

Les propositions peuvent être présentées par une ou plusieurs organisations³³. Tous les demandeurs doivent être des personnes morales, publiques ou privées, établies sur le territoire des États membres de l'Union européenne. Par «personne morale», il faut entendre toute entité constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit de l'UE ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations.

Les entités dépourvues de personnalité juridique en vertu du droit national peuvent aussi proposer une action dans le cadre de l'initiative éco-innovation du PIC pourvu que leurs représentants soient en mesure de s'acquitter des obligations juridiques et d'assumer la responsabilité financière en leur nom.

Les personnes physiques ne peuvent pas participer.

Le présent programme est également ouvert à la participation de personnes morales établies:

- dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui font partie de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE.
- dans les pays candidats et les pays en voie d'adhésion concernés par une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'UE, tels qu'établis dans les décisions des conseils d'association et accords-cadres respectifs;
- dans les pays des Balkans occidentaux, conformément aux dispositions à arrêter avec ces pays après l'établissement d'accords-cadres relatifs à leur participation aux programmes de l'UE;
- dans d'autres pays tiers, lorsque des conventions et procédures le permettent.

³³ Quel que soit le nombre de participants, toutes les propositions doivent faire preuve d'une valeur ajoutée européenne (voir critère d'attribution n° 5).

Si des propositions présentées par des entités juridiques de pays autres que les États membres de l'UE sont retenues, la convention de subvention ne peut être signée que lorsque toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la participation au EIP des pays concernés.

Des informations mises à jour sur les pays participant au programme sont disponibles sur le site web d'éco-innovation³⁴.

Le programme est également ouvert au Centre commun de recherche de la Commission européenne et aux organisations internationales (c'est-à-dire à des entités juridiques résultant d'une association d'États, autre que la Communauté, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et ayant une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses États membres).

Les demandeurs devront prouver leur existence en tant que personnes morales.

Dès la réception des propositions, l'EACI vérifiera si les critères d'éligibilité sont respectés. S'ils ne le sont pas, il sera mis fin à l'examen de la proposition.

5. CRITÈRES D'EXCLUSION

5.1 Motifs d'exclusion

Les demandes de subvention ne seront pas prises en considération si les demandeurs:

- (a) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- (d) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- (f) font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³⁵;
- (g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de

³⁴ http://ec.europa.eu/environment/etap/ecoinnovation/index_en.htm

³⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31 décembre 2002) tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (JO L 390/2006 du 30 décembre 2006).

fournir les informations exigées par le pouvoir adjudicateur en application des conditions de participation à la procédure.

Les demandeurs devront attester qu'aucune des situations énumérées ci-dessus ne les concerne. À cet effet, les demandeurs doivent joindre une déclaration sur l'honneur aux formulaires de demande³⁶.

5.2 Sanctions administratives et financières

Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou les contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles, ont commis des irrégularités ou une fraude ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent se voir exclus de l'octroi de tous les marchés et subventions financés sur le budget de l'UE pour une durée maximale de cinq ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans à compter de la date à laquelle le manquement a été constaté.

Les candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles, ont commis des irrégularités ou une fraude peuvent également se voir infliger des sanctions financières à concurrence de 2 à 10% de la valeur totale estimée de la subvention accordée. Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles peuvent se voir frappés de sanctions financières représentant 2 à 10% de la valeur totale de la subvention en question. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Les cas visés au paragraphe 5.1, point e) couvrent le champ suivant:

- (a) cas de fraude visés à l'article premier de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995³⁷;
- (b) cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997³⁸;
- (c) cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil³⁹;
- (d) cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article premier de la directive 91/308/CEE du Conseil⁴⁰.

³⁶ Les formulaires de demande sont disponibles sur le site d'éco-innovation.

³⁷ JO C 316 du 27 novembre 1995, p. 48.

³⁸ JO C 195 du 25 juin 1997, p. 1.

³⁹ JO C 351 du 29 décembre 1998, p. 1. Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

⁴⁰ JO n° L 166 du 28 juin 1991, p. 77. Directive du 10 juin 1991, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (JO n° L 344 du 28 décembre 2001, p. 76).

6 CRITÈRES DE SÉLECTION

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Le demandeur doit avoir les compétences professionnelles et les qualifications (techniques et managériales) requises pour mener à bien l'action proposée et avoir la capacité de gérer une activité de l'ampleur de cette action.

6.1 Capacité financière du demandeur

Le demandeur devra démontrer sa capacité financière et opérationnelle à mener à terme l'action à subventionner. À moins d'être un organisme public ou une organisation internationale, il doit compléter le formulaire «Simplified Financial Statement» et fournir le rapport annuel du dernier exercice clos comprenant le bilan, le compte de résultats ainsi que d'éventuelles annexes.

6.2 Capacité technique / managériale du demandeur

Le demandeur doit avoir la capacité technique et professionnelle, ainsi que la capacité sur le plan opérationnel et managérial pour mener à bien l'action proposée et devra fournir des documents attestant cette capacité (par exemple, la description des compétences des personnes chargées de mener l'action, indiquant clairement leurs responsabilités dans le projet, la description des projets et des activités liés à l'action entrepris au cours des trois dernières années, etc.).

La première tâche du comité d'évaluation consistera à déterminer si les critères de sélection sont respectés. S'ils ne le sont pas, le comité d'évaluation ne poursuivra pas l'examen de la proposition. Il pourra être demandé aux candidats d'apporter des preuves supplémentaires ou de fournir des éclaircissements sur les documents justificatifs concernant les critères de sélection.

7. PRINCIPAUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation se fondera sur la présentation écrite pour la sélection des actions et leur taux de cofinancement communautaire. Les actions seront évaluées en fonction de cinq critères d'attribution qui seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Une note au moins égale à 7 (sur 10) sera toutefois exigée pour le premier critère ainsi qu'une note au moins égale à 6 (sur 10) pour les autres critères. De plus, la somme des notes attribuées pour tous les critères d'attribution devra être égale ou supérieure à 34 (sur 50). Les propositions ayant obtenu un nombre de points supérieur à chacun de ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Un classement sera établi par le comité d'évaluation et approuvé par l'ordonnateur. Les subventions communautaires seront allouées dans les limites des ressources budgétaires disponibles.

Le classement de la liste de réserve doit respecter les principes suivants:

1. la priorité sera donnée aux propositions qui accroissent la couverture géographique de cette initiative

2. et à celles qui présentent le meilleur bilan environnemental.

Les critères suivants s'appliquent aux propositions de projets:

1. Intérêt des actions proposées par rapport aux objectifs établis dans l'appel à propositions (note de 0 à 10, seuil minimum de 7): Innovation et environnement

Ce critère d'attribution vise à sélectionner les actions qui sont les plus pertinentes et qui soutiennent le plus largement les objectifs et priorités politiques mentionnés ci-dessus. Il englobe une évaluation du caractère novateur du projet et de ses avantages sur le plan environnemental. Il comprend les sous-critères suivants:

- Intérêt de l'action par rapport aux politiques et priorités de l'UE, à ses objectifs et réglementations, ainsi que par rapport au présent appel à propositions.
- Mesure dans laquelle les solutions proposées sont innovantes et/ou l'avancée technique de la solution proposée est bien au-delà du stade prototype.
- Avantages clairs et substantiels des solutions proposées pour l'environnement, y compris efficacité des ressources et adéquation des cibles et des indicateurs de performance (ambition et crédibilité).
- Visibilité, implication et soutien du principal groupe cible des PME.

2. Qualité des actions proposées (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère d'attribution vise à évaluer le bien fondé et la cohérence du projet dans la perspective technique, ainsi que du point de vue de la gestion et de la méthodologie choisie. Il comprend les sous-critères suivants:

- Structure, clarté, cohérence et adéquation de l'approche proposée (définition des modules de travail, calendrier et éléments livrables) par rapport aux résultats attendus.
- Composition, équilibre des compétences et responsabilités de l'équipe et de ses membres.
- Gestion (structure de gestion du projet, plan de travail, coordination et communication au niveau de l'équipe du projet).

3. Impact sur le public cible, potentiel de transférabilité et impact sur le marché (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère d'attribution vise à sélectionner les actions largement transposables et capables de créer ou d'élargir des marchés. Les propositions de projets doivent présenter une évaluation claire et réaliste du marché des solutions éco-innovantes. Il comprend les sous-critères suivants:

- Potentiel de transférabilité de la solution (à appliquer par d'autres entreprises ou dans d'autres pays) réalisé durant le projet et potentiel de transférabilité à court et moyen terme.
- Adéquation de l'évaluation du marché et de l'approche visant à éliminer les obstacles identifiés à l'accès du marché pour la solution éco-innovante.
- Qualité de l'approche d'exploitation prévue et approche commerciales.

4. Budget et rapport coût-efficacité (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère d'attribution aidera à sélectionner les projets avec des coûts raisonnables et justifiés de manière adéquate. Il comprend les sous-critères suivants:

- Juste dosage de l'effort à produire (heures et budget) pour les modules de travail et les tâches et par partenaire, en tenant compte des compétences et responsabilités.
- Dosage adapté et justification des coûts par catégorie de dépenses, notamment pour l'équipement (y compris une justification pour les éléments de l'équipement liées à l'action innovante).
- Cohérence et transparence du dispositif de cofinancement.

5. Valeur ajoutée communautaire (note de 0 à 10, seuil minimum de 6):

Ce critère d'attribution aidera à sélectionner les projets présentant une bonne valeur communautaire ajoutée. Il comprend les sous-critères suivants:

- Justification et avantages d'une action à l'échelon européen sur l'objet de la proposition par opposition aux projets purement nationaux/régionaux/locaux.
- Dimension européenne des obstacles liés au marché à surmonter et méthode employée pour les éliminer.
- Niveau de coopération européenne dans le projet.

8. DURÉE

La durée maximale d'une action est de 36 mois.

9. POURCENTAGE DE COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

La contribution financière dans le cadre de l'éco-innovation au titre du PIC revêt la forme d'une subvention pour couvrir une partie des coûts éligibles totaux, au taux maximum de 50 % par projet.

Seuls les coûts directement liés à l'action innovante - y compris, les matériaux, procédés, techniques ou méthodes innovants proposés - sont considérés comme éligibles. Cela s'applique également aux coûts pour les équipements et infrastructures.

La contribution de l'UE au remboursement des coûts éligibles ne doit pas produire de bénéfices pendant la durée du projet. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Les actions bénéficiant, pour le même objet, d'un soutien financier dans le cadre d'autres instruments financiers de l'UE n'obtiendront pas de concours financier au titre de cet appel à proposition sur des projets de première application commerciale.

10. MONTANT TOTAL ESTIMÉ DU BUDGET DISPONIBLE POUR CET APPEL À PROPOSITIONS 2010

Le budget total indicatif disponible pour cet appel s'élève à 35 020 000 euros.

11. PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

En général, les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties. Aucune subvention ne peut être octroyée rétrospectivement pour des actions déjà terminées.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles et les modalités de paiement, sont reprises dans le modèle de convention de subvention disponible sur le site web d'éco-innovation⁴¹. Le budget de l'action joint à la demande doit mentionner les recettes et les dépenses et indiquer clairement les coûts éligibles pour un financement au niveau de l'UE.

Sur la base de son évaluation des risques, l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pourra demander une garantie financière du bénéficiaire pour les demandes de préfinancement.

Si un demandeur retenu est une organisation internationale, le modèle d'accord de convention avec une organisation internationale ou tout autre contrat-type agréé entre l'organisation internationale concernée et le pouvoir adjudicateur sera utilisé à la place du texte basé sur le projet de convention de subvention.

13. INFORMATIONS PRÉALABLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDEURS DE SUBVENTIONS

Article 8 de la décision sur le système d'alerte précoce et article 13 du règlement relatif à la base de données centrale sur les exclusions

La Commission utilise un outil d'information interne (système d'alerte précoce) pour signaler les risques liés aux bénéficiaires de contrats et de subventions gérés de manière centralisée afin de protéger les intérêts financiers de l'UE.

En outre, la Commission gère une base de données centrale sur les exclusions qui contient toutes les entités qui peuvent être exclues de la participation à toute procédure dans le cadre de subventions ou de marchés publics allouant des fonds de l'UE [ou *Fonds européen de développement (FED)*], conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [*le règlement financier applicable au FED*]. Toutes les autorités chargées d'allouer des fonds de l'UE ont accès à cette base de données centrale sur les exclusions.

⁴¹ http://ec.europa.eu/environment/eco-innovation/index_en.htm

Les demandeurs de subventions et, s'il s'agit de personnes morales, les personnes qui ont des pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle sur elles, sont informés du fait qu'ils doivent se trouver dans l'une des situations indiquées dans:

- la décision de la Commission du 16.12.2008 relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives (JO, L 344, du 20.12.2008, p. 125), ou
- le règlement de la Commission du 17.12.2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (JO L 344, du 20.12.2008, p. 12).

Leurs coordonnées personnelles (nom, prénom s'il s'agit de personnes physiques, adresse, forme juridique, numéro d'enregistrement et nom et prénom des personnes dotées de pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle s'il s'agit de personnes morales) peuvent être enregistrées dans le système d'alerte précoce ou à la fois dans ce système et dans la base de données centrale sur les exclusions par le comptable de la Commission, et communiquées aux personnes et entités indiquées dans la décision et le règlement susmentionnés, dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public, d'une convention de subvention ou d'une décision.

Le système d'alerte précoce et la base de données centrale sur l'exclusion sont gérés par le comptable de la Commission auprès duquel les personnes morales peuvent exercer leurs droits conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, du 12.1.2001).

14. FORMULAIRES POUR LA SOUMISSION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes doivent être soumises à l'aide du **système de soumission et des formulaires de demande en ligne** (parties A, B et C de la proposition plus les annexes). Les formulaires de demande ainsi que les instructions y afférentes sont disponibles sur le site web d'éco-innovation dans le cadre du PIC (voir chapitre 15 «Informations complémentaires»).

L'examen des demandes ne respectant pas ces modalités ne sera pas poursuivi.

La date limite de soumission est le 9 septembre 2010, avant 17h00:00 (heure locale de Bruxelles).

Aucune demande envoyée après la date limite ne sera prise en considération.

Il est conseillé aux demandeurs de ne pas attendre la dernière minute pour présenter leur proposition, afin d'éviter tout risque de problème de soumission en raison de problèmes imprévus (comme par exemple une faible vitesse de navigation). Tout problème technique signalé par les demandeurs et non directement attribuable au système EPSS/à l'Agence ne sera pas pris en considération et par conséquent, il pourrait ne pas être tenu compte de la demande.

Les versions provisoires des propositions peuvent déjà être soumises à un stade précoce; les coordinateurs peuvent les remplacer aussi souvent que nécessaire en soumettant des versions mises à jour remplaçant les premières versions, et ce jusqu'à la date de clôture.

L'enregistrement dans le système et le fait d'y avoir déjà chargé des documents, sans avoir effectué les différentes étapes de soumission active requises, ne constituent pas une soumission en bonne et due forme.

Toute éventuelle modification concernant les exigences formelles pour la soumission des demandes sera signalée et clairement mise en évidence sur le site web du programme. Il est donc conseillé aux demandeurs de consulter ce site avant de soumettre leur demande.

15. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les demandeurs sont invités à consulter le site web du programme à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/ecoinnovation>

Le site web contient toutes les informations et les formulaires en rapport avec le présent appel à propositions (notamment le guide du soumissionnaire, le modèle de convention de subvention et le lien vers le système de soumission en ligne). En outre, le site web fournit des renseignements sur les journées d'information qui seront organisées pendant la durée de l'appel à propositions et donne des réponses aux questions fréquemment posées.

Toute question relative au présent appel à propositions devra être transmise à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation à l'aide du formulaire de demande en ligne disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/environment/eco-innovation/contactform_en.htm

16. CALENDRIER INDICATIF

Date de clôture pour le dépôt des demandes:	09 septembre 2010 (avant 17h00:00, heure locale de Bruxelles)
Date prévue d'achèvement de l'évaluation	janvier 2011
Date prévue pour l'information aux demandeurs	à partir de février 2011
Période prévue pour les négociations	février/mars 2011
Date prévue pour la signature des contrats	à partir de mars 2011
